

VD_FINDINFO 20/2015/SNR vom 20. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_20_2015_SNR

FR: VD_FINDINFO 20/2015/SNR du 20 mars 2015

IT: VD_FINDINFO 20/2015/SNR del 20 marzo 2015

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, AVIS DES DÉFAUTS, TORT MORAL | 107 CO, 367 CO, 368 CO, 370 CO, 371 al. 1 CO, 49 CO, 568 al. 3 CO

Erwägungen

E. 1

CO). I. _____ et D.L. _____ ont en l'occurrence exigé des propositions d'indemnisation de L., J. et Z. _____ Sàrl par lettre du 31 août 2005, puis ont requis la notification de trois commandements de payer aux noms des défendeurs et de cette société le 6 octobre 2005. Ils ont ainsi renoncé à la réfection et exigé des dommages-intérêts en lieu et place de celle-ci (art. 107 al. 2 CO), ce qui ne revient pas à exercer l'action minutoire (cf. ATF 136 III 273 précité consid. 2.3; pour le tout cf. supra consid. V/c). c) Il faut encore déterminer le montant auquel les demandeurs peuvent éventuellement prétendre à titre de dommages-intérêts pour l'inexécution des travaux de réparation. Exposant que les travaux sur la villa "D" avaient été exécutés en partie par la SNC – respectivement par les défendeurs –, mais également par d'autres intervenants ainsi que par I. _____ et D.L. _____, l'expert K. _____ a indiqué qu'il était malaisé de rattacher les défauts et malfaçons aux travaux de ces différents intervenants. Les demandeurs supportent le fardeau de la preuve de l'existence et de la quotité du dommage invoqué en application de l'art. 107 al. 2 CO, alors qu'il incombe aux défendeurs d'établir l'imputabilité de certains défauts au maître au sens de l'art. 369 CO (cf. supra consid. V/a in fine et d). Au vu de ce qui précède, on pourrait a priori se demander si une seule partie doit supporter les conséquences de l'absence de preuve et, le cas échéant, laquelle. Au vu du coût total des réparations, que l'expert a arrêté à 10'125 fr., il n'est cependant pas nécessaire d'examiner ces points en l'occurrence, pour les motifs suivants. d) Selon l'art. 207 LP, sauf exceptions non réalisées en l'espèce (cf. al. 2-4), les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus, sauf dans les cas d'urgence (cf. al. 1 in initio). Dans un tel cas, l'art. 63 OAOF (ordonnance sur l'administration des offices de faillite du 13 juillet 1911; RS 281.32) prévoit en particulier que l'administration de la faillite ne statue pas tout d'abord sur ces créances litigieuses, mais les mentionne simplement pour mémoire dans l'état de collocation (cf. al. 1). Si le procès n'est continué ni par la masse, ni par les créanciers individuellement à teneur de l'art. 260 LP, la créance est considérée comme reconnue et les créanciers n'ont plus le droit d'attaquer son admission à l'état de collocation, à teneur de l'art. 250 LP (al. 2; cf. ég. Marchand, Précis de droit des poursuites, 2 e éd., Zurich 2013, p. 140; Kren Kostkiewicz/Walder, Kommentar SchKG, 18 e éd., Zurich 2012, n. 5 ad art. 207 LP et les arrêts cités). Si au contraire le procès est continué, cette créance

sera, selon l'issue du litige, ou bien radiée ou colloquée définitivement, cette collocation ne pouvant pas non plus être attaquée par les créanciers (cf. al. 3). En l'occurrence, I. _____ et D.L. _____ ont initialement pris leurs conclusions en paiement contre les deux défendeurs et L., J. et Z. _____ Sàrl, solidairement entre les trois. La faillite de cette société ayant été prononcée le 12 avril 2010, ils ont produit une créance de l'ordre de 250'000 fr. dans cette faillite le 29 septembre 2010, la présente procédure étant suspendue le lendemain par le Juge instructeur. Cette créance a été définitivement admise à l'état de collocation au mois de décembre 2010 et, le 20 décembre 2010, l'administration de la faillite a requis la radiation de la cause en ce qui concernait la société faillie pour ce motif. Le Juge instructeur a fait droit à cette requête le 19 janvier 2011. Au terme de la procédure de faillite, un dividende de 15'570 fr. 75 a été versé à I. _____ et D.L. _____ le 16 mars 2011. Il s'ensuit que, pour la même créance découlant des défauts de l'ouvrage livré, I. _____ et D.L. _____ ont perçu de la part de la défenderesse faillie un dividende qui recouvre intégralement le coût total des réparations de 10'125 fr. retenu par l'expert K. _____, y compris la part éventuellement imputable à des tiers ou à I. _____ et D.L. _____ eux-mêmes. Leur créance est donc de toute manière éteinte. La demanderesse I. _____ et les demandeurs héritiers de D.L. _____, A.L. _____ et B.L. _____, sont ainsi mal fondés à exiger des défendeurs qu'ils paient un montant supplémentaire à titre de dommages-intérêts. Par conséquent, la demande doit être rejetée dans la mesure où elle porte sur des droits en garantie des défauts. e) Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner ici les conditions de l'exception de compensation invoquée par les défendeurs. VIII. Les demandeurs font en outre valoir des prétentions en réparation du tort moral, pour les souffrances qu'I. _____ et D.L. _____ auraient endurées en raison des problèmes liés à la construction de leur villa. a) Selon l'art. 49 al. 1 CO – applicable en matière contractuelle par le renvoi de l'art. 99 al. 3 CO –, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Cette prétention passe aux héritiers de la victime, pour autant que celle-ci ait manifesté sa volonté d'agir à cet égard (ATF 79 IV 104 consid. 4). Par tort moral, on entend des souffrances physiques ou psychiques. Il incombe à la partie demanderesse d'en prouver l'existence (art. 8 CC; cf. ég. supra consid. V/d). L'existence d'un tort moral relève des constatations de fait (TF 4C.114/1993 du 27 décembre 1993 consid. 8a et 8b). L'indemnité pour tort moral a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral; le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. (ATF 123 III 306 consid. 9 rés. in JdT 1998 I 27; pour le tout cf. TF 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4). L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 consid. 12.1; TF 1B_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2; TF 6B_1117/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.1). S'agissant de la gravité de l'atteinte, une mauvaise exécution du contrat, sous réserve des dispositions spécifiques du droit du travail ou d'une clause contractuelle spécifique, ne suffiront pas à justifier l'application de l'art. 49 CO (Guyaz, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour in SJ 2013 II pp 215 ss spéc. 239

et réf. cit., rappelant les conditions générales de l'art. 49 CO). b) En l'espèce, il est établi que les problèmes liés à la construction ont causé des soucis à I. _____ et D.L. _____. Il n'apparaît cependant pas que ces soucis excèdent les conséquences usuelles de la violation d'un contrat par l'entrepreneur. Ils n'atteignent ainsi pas le degré de gravité requis pour ouvrir le droit à une indemnité pour tort moral. Il n'est par ailleurs pas établi qu'ils aient subi d'autres souffrances physiques ou psychiques que les soucis susmentionnés. Au demeurant, les défauts affectant la villa, dont la réparation coûterait 10'125 fr. en tout (une partie de ces coûts n'étant au demeurant pas imputable aux défendeurs à dire d'expert), sont d'importance mineure, en particulier en comparaison avec les coûts usuels de construction d'un tel bâtiment. Rien ne permet ainsi de retenir qu'I. _____ et D.L. _____ ont subi une atteinte suffisamment grave à leur personnalité justifiant l'octroi d'une indemnisation pour tout moral. Il s'ensuit le rejet de ce chef de prétention également. IX. Obtenant gain de cause, les défendeurs ont droit à de pleins dépens, à la charge des demandeurs (art. 92 al. 1 CPC-VD), qu'il convient d'arrêter à 28'130 fr., savoir (art. 91 CPC-VD) : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 7'130 fr. en remboursement de leur coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.